

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département du Haut-Rhin

2017

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 115-3,
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,
- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, par la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 relative à la préparation de la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- VU ledécret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, actualisé au 9 mai 2016,
- VU le décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,
- VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

- VU les délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental des 11 avril 2014 et des 22 avril 2016 portant règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 7 juillet 2017.

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président,, dont le siège est situé Hôtel du département 100 avenue d'Alsace, BP 20351,68006 Colmar, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »

Ci-après désigné « le Département »

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 1 370938 843,50 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 34 avenue Françoise Giroud, 21000 DIJON représentée par Monsieur Didier FRUHAUF, en sa qualité de Directeur Développement Territorial Alsace, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que ses actions en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre, de l'accès à un logement décent, des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau et de téléphoneaux ménages vulnérables, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

Cette politique se traduit notamment par la contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département Haut-Rhin, en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures.

Afin de mettre en œuvre cette collaboration, la loi prévoit qu'une convention soit passée entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités de partenariat avec EDF et le Département concernant le FSL,
- le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL,
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département du Haut-Rhin, parmi lesquelles figurent les titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies,
- des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie,
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie. Elle se réfère au règlement intérieur du FSL en vigueur.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département.

Les modalités de fonctionnement du FSL du Département figurent dans son règlement intérieur. Le dispositif est piloté par le Département et financé pour le FSL par ses partenaires dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'actions pour le logement des personnes défavorisées.

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

- du dépôt de la demande d'aide,
- de la préparation de la commission FSL qui gère l'attribution des aides,
- de l'instruction de la demande d'aide,
- de la notification de la décision,
- du paiement de l'aide.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département ou à la Ville de Mulhouse pour leurs ressortissants. Ils sont instruits par les services sociaux et transmis aux secrétariats du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 60 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF.

3.2. L'instruction de la demande d'aide

Le FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée par l'Unité FSL départementale ou par le secrétariat délégué de Mulhouse.

Le secrétariat du FSL prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux. Chaque commission se réunit une fois par mois à l'exception des mois d'été et donne un avis sur les dossiers qui font l'objet d'une validation par le représentant du Président du Conseil départemental.

3.3 La notification de la décision

L'Unité FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF.

La décision est également notifiée à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.4. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires.

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte :

RIB du compte EDF : 20041 01014 0560709b036 29
Titulaire du compte et adresse : EDF Service Trésorerie – 6 rue Edouard Mignot
CS 30010 - 51725 REIMS CEDEX
Mail : dc-dcrc-est-tresorerie@edf.fr

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret du 13 août 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion du FSL, le Département reste garant du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate, respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- notifier les décisions d'attribution après chaque commission. La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision et le cas échéant le montant de l'aide accordée ainsi que les références du client concerné,
- communiquer l'adresse postale et/ou adresse mail du ou des services départementaux à qui sont adressés un listing signalant les clients aidés ou bénéficiaires du TPN ou TSS en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture,
- veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds, en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.

Lorsque des habitants du département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département doit prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.

4.2 Gestion des aides :

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier,

- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés du 13 août 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention,
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées sous forme de tableau mensuel, qui fait apparaître pour chaque demande : le montant et le type d'aide demandé et accordé, ou la décision de rejet, ainsi que la référence client. Les notifications sont envoyées mensuellement suite aux réunions de commissions d'examen des aides. Les tableaux de notifications des décisions sont envoyés sur le portail internet PASS EDF.
- veiller à favoriser, par l'intermédiaire des services sociaux à l'accès aux droits concernant les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz,
- inviter le ménage à contacter leur fournisseur d'énergie pour négocier la mise en place de la mensualisation du paiement des factures, et le cas échéant, la mise en place d'un échéancier d'apurement,
- procéder au versement des aides sur le compte EDF, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à EDF dans un délai de 30 jours maximum à compter de la décision du représentant du FSL par délégation du Président du Conseil départemental,
- Ce bordereau fait apparaître le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à EDF.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF,
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux travailleurs sociaux : 0810810113 (le cas échéant : une adresse mail dédiée),
 - le responsable Régional Solidarité EDF : Muriel Carboni ☎06 69 58 35 06- 03 81 21 20 75 – muriel.carboni@edf.fr
 - le correspondant Solidarité EDF : Véronique Kuenemann ☎06 65 69 83 29 – 0389352426 – veronique.kuenemann@edf.fr
- sauf avis contraire du client, si celui-ci bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés,
- conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux,
 - lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux.

5.2. Gestion des aides :

a) Actions préalables à la saisine du FSL :

EDF s'engage à :

- proposer la mensualisation du paiement des factures,
- proposer un échelonnement de la dette et orienter le ménage vers le FSL,
- mettre en œuvre les tarifs sociaux conformément aux dispositions réglementaires.

b) Actions suite à la saisine du FSL :

EDF s'engage à :

- proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - la mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...),
 - des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)

- lors de la demande d'aide, à la demande du Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, communiquer au FSL lors de la demande d'aide, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL,
- déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, prioritairement via le PASS EDF,
- informer les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposer des modalités de règlement du solde de la dette, une fois les aides notifiées par le Département.

5.3 Sensibilisation

EDF par l'intermédiaire de son correspondant solidarités s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- proposer une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie,
- proposer une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Véronique KUENEMANN
Fonction	Correspondant solidarité
Adresse	54 avenue Robert Schuman 68054 Mulhouse
Tél. Fixe	0389352426
Tél. Portable	0665698329
Email	veronique.kuenemann@edf.fr

Pour le Département :

	Coralie Julie SIMONIN
Fonction	Responsable de l'Unité FSL
adresse	100 avenue d'Alsace BP 20351 68 000 Colmar cedex
Tél. Fixe	03 89 30 66 40

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- aux rencontres bilatérales tenant semestriellement,
- au comité de pilotage du FSL Energie qui se réunit une fois par an,
- sur invitation :
 - avec une voix consultative aux commissions FSL d'examen des aides, suivant les disponibilités et nécessités de service du correspondant solidarité d'EDF,
 - avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du règlement intérieur du FSL. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).
- aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD pour présenter :
 - l'état de consommation du Fonds,
 - le nombre de dossiers traités,
 - le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect des délais liés au décret n°2008-708 du 13/08/2008, nombre de recours suite à non attribution d'aides...),
 - la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
 - le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département peuvent développer les actions de prévention aux impayés d'énergie dans le cadre du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du FSL est principalement assuré par le Département. Des contributions "volontaires" peuvent compléter ce Fonds.

Dans ce cadre EDF, s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'énergie.

En début d'année et au plus tard le 30 juin 2017, EDF fera connaître par courrier le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une notification dédiée.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF, Le Département adressera alors un appel de fonds à :

**Direction Commerce EDF
A l'attention du correspondant solidarité
54 avenue Robert Schuman - 68054 Mulhouse**

La contribution d'EDF est versée en 1 fois sur le compte FSL géré par l'opérateur financier du Conseil départemental :

N° 00001006140- Clé RIB 39 Code Banque 10071- Code Guichet 68000
Agent comptable : CAF – 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX

Les modifications en cours d'exécution de la contribution d'EDF ou de sa répartition au titre des aides curatives ou préventives doivent faire l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 Gestion des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») *et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.*

9.2 Formalités préalables

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, à la demande d'EDF, le Département assistera ce dernier dans la réalisation de ses formalités préalables auprès de la CNIL relatives à des traitements de données modifiés ou créés compte tenu de l'exécution de la présente convention.

9.3 Délégués éventuels pour le compte des Sous-traitants du Département

Le respect du présent article « confidentialité et conservation des données échangées » constitue une obligation essentielle à la charge du Département, qui doit veiller à faire figurer des engagements minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il/elle conclut avec ses délégués sous-traitants au sens de l'article 35 de la loi informatique et libertés.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les Parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

ARTICLE 11 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

11.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

11.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

11.4 Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise à un tiers.

En cas de résiliation par le Département, celui-ci reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour Electricité de France

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur de développement
territorial EDF

Didier FRUHAUF



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

ENGIE

Année 2017

ENTRE :

Le DEPARTEMENT du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,, dûment habilité à signer la présente Convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par Monsieur Denis De BROUWER, Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité - Bu France BtoC - Marché des Particuliers sis 17 rue de l'arrivée 75015 PARIS, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 115-3 et R. 261-3,
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,
- VU la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
- VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le Contrat de Service Public 2010-2013 entre l'Etat et ENGIE signé le 23 décembre 2009,
- VU les décrets n° 2008-778 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et n° 2008-779 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, en date du 13 août 2008, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2011 portant modification de l'annexe au décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture du gaz naturel au tarif spécial de solidarité et le décret n° 2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- VU l'arrêté du 21 décembre 2012 portant modification de l'annexe au décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 modifié relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,
- VU Le décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, validé par l'Assemblée départementale le 11 avril 2014 et modifié le 22 avril 2016,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 7 juillet 2017.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum de fourniture d'énergie (gaz et/ou électricité).

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Subsidiarité

Dans le cas d'un FSL déconcentré ou disposant de commissions déconcentrées, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente convention.

Article 3 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 4 – Règlement Intérieur du FSL

Le Département communique à ENGIE le règlement intérieur du FSL en cours qui précise :

- l'organisation et le fonctionnement du dispositif FSL,
- les modalités de saisine du FSL,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des commissions de surendettement.

Le Département communique à ENGIE le règlement intérieur du FSL en cours avant signature de la présente convention.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Bénéficiaires

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, dont certaines sont des clientes d'ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 6 – Instance de coordination du dispositif FSL "solidarité énergie"

Un représentant d'ENGIE participe à l'instance de coordination du dispositif. Il dispose d'une voix délibérative.

Article 7 – Commissions d'attribution

Les commissions FSL se réunissent régulièrement et formulent des propositions de décisions au Président du Conseil départemental ou par délégation à son représentant.

Un représentant d'ENGIE est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions FSL lors du traitement des dossiers complexes.

Article 8 – Nature des aides

Article 8.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, selon les dispositions du règlement intérieur du FSL.

Article 8.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du PDALHPD ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d'électricité, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : promotion de la mensualisation, travaux d'économies d'énergies via le Fonds d'Aides aux Travaux de Maîtrise et d'Economies d'Energies ou tout autre fonds, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau, conseils en économie sociale et familiale, actions de médiation, promotion du diagnostic qualité sécurité gaz, etc.

Pour sa part, ENGIE met en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergies et du surendettement.

Des actions de sensibilisation et d'informations sont ainsi menées et portent sur :

- la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau (diffusion de brochures, informations et services prévention sur le site à l'adresse suivante : « <https://particuliers.engie.fr/> »),
- la promotion de la mensualisation et de l'accès aux tarifs sociaux de l'énergie (TSS, TPN),
- sa contribution au programme « Habiter Mieux ».

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE aux FSL est subordonné à la signature de la présente convention. Le Département et ENGIE se concerteront afin d'être en mesure de signer cette convention dès sa validation en Commission permanente du Conseil départemental le 7 juillet 2017 afin de permettre le respect des engagements mutuels définis dans cette convention.

Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un IBAN. Le courrier d'appel de fonds doit faire référence à la convention, à l'année concernée et au montant de la subvention.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

**CAF du Haut-Rhin, agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084
MULHOUSE Cedex,
Compte FSL n° 00001006140 clé RIB 39 – code banque 10071 – code guichet 68000.**

L'appel de fonds sera adressé à :

Monsieur JeanLuc ANCHLING, Correspondant Solidarité et Relations Externes pour le Département du Haut-Rhin, 6, rue du Général Franiatte 57950 MONTIGNY les METZ.

Article 10 – Montant des dotations

La contribution financière d'ENGIE est fixée, pour la durée de la convention, à un **montant total de quarante quatre mille euros (44 000 €)** par an, répartie en :

- ☞ **Aides aux impayés : quarante mille euros (40 000€),**
- ☞ **Mesures de prévention : quatre mille euros (4 000€).**

Article 11 – Reliquat

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 12 – Affectation des fonds

La dotation d'ENGIE est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat ENGIE et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des affectations par nature (curatif, préventif) du FSL pour les clients d'ENGIE en particulier ainsi que les coûts de gestion.

Article 14 – Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre à ENGIE d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter, ou en cas de découpage territorial par secteurs, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires d'un tarif social faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le Département transmet à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE (dont les coordonnées sont indiquées dans la présente convention) de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 16 – Traitement des données personnelles des clients

Le Département est seul responsable du traitement et de l'utilisation des données personnelles des clients transmis par ENGIE ou issues du portail ENGIE Solidarité. A ce titre, il agit dans le cadre exclusif de la mission décrite dans cette convention et s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation ou la protection des données personnelles.

L'utilisation des données personnelles des clients par le Département à des fins autres que celles expressément mentionnées dans cette convention est formellement interdite.

En outre, le Département s'engage à confier la gestion et le traitement de ces données uniquement à son propre personnel, dûment habilité par ses soins et à un organisme délégataire de la gestion comptable et financière. La sous-traitance du traitement de ces données personnelles à un tiers non autorisé par ENGIE est formellement interdite.

Article 17 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l'adresse suivante :

<https://servicessociaux.engie.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48 heures est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur le Portail ENGIE Solidarité.

Article 18 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Les décisions sont notifiées, après la réunion de la commission FSL, sous huitaine à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l'adresse suivante :

<https://servicessociaux.engie.fr>

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée.

Le Département invite le demandeur à conserver la notification d'aide pendant 12 (douze) mois ainsi qu'à contacter rapidement ENGIE et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer si besoin un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale,
- avoir des informations sur les fonctionnalités de l'espace client accessible via le site <https://particuliers.engie.fr/>.

Article 19 – Mandatement

Le gestionnaire du Fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions FSL, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du Fonds précise dans chaque mandat :

1. Pour les virements individuels :

- **le compte de contrat d'énergies**, entouré de la lettre « A »,
- le nom,
- la mention « CD N° du Département ».

exemple : A432123678A DUPONT CD68

2. Pour les virements collectifs :

- la mention « FSL CD N° du Département »,
- le numéro d'identification du bordereau transmis via le formulaire internet à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 20 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - ✓ la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - ✓ la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant de la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,
 - ✓ la fourniture d'énergie ne peut être interrompue par ENGIE sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique et que le client sera informé par courrier.

Article 21 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL,
- proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 22 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide peut contacter le service solidarité d'ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 23 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur,
- afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans les Conditions Générales de Ventes.
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 23bis - Après décision négative du FSL

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. Si le client a bénéficié d'un échéancier lors de la demande d'aide, ENGIE le modifiera soit en répartissant le montant de l'aide refusée sur les échéances restant à recouvrer soit en ajoutant une échéance supplémentaire équivalent au montant de l'aide. Cet échéancier modificatif sera adressé au client en 2 (deux) exemplaires dont 1 (un) à nous retourner pour acceptation.

Article 23ter – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

Article 24 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires d'un tarif social qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- la date de la dette,
- la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- le type d'énergie.

TITRE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Article 25 - Accès aux tarifs sociaux

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, le Département pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du Département pour l'accès au droit des bénéficiaires à des tarifs sociaux.

Article 26 - Maîtrise des dépenses d'énergies

Le Département et ENGIE pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- des conseils et mesures préventives aux clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat,
- la promotion de « Cap Eco Conso », service accessible sur le site d'ENGIE qui permet au client d'analyser et d'agir sur ses consommations d'électricité et de gaz naturel,
- la réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif à la demande du client, suite à une évolution de ses usages et / ou de ses équipements.

TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 27 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Madame Coralie Julie SIMONIN agissant en qualité de Responsable de l'Unité FSL ,100, avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex, tél : 03 89 30 67 33.

- Pour ENGIE : Monsieur Jean-Luc ANCHLING, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes – 6, rue du Général Franiatte 57950 MONTIGNY les METZ, tél : 06 67 51 84 35.

Article 28 – Rapport mensuel

Un rapport mensuel du volet énergie du FSL, réalisé par le gestionnaire du fonds, est établi et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

Un rapport d'activité mensuel comportant à minima :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

Article 29 – Rapport et Bilan départemental annuel

Le comité de coordination du FSL "énergie" se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- la nature et les montants des aides versées,
- le délai moyen de traitement des demandes,
- les frais de fonctionnement du Fonds,
- les contributions des différents partenaires,
- l'organisation du dispositif,
- le plan d'action,
- les indicateurs,
- les expérimentations locales,
- l'application des dispositions de la présente convention et du règlement intérieur.

Le Département s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 30 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 1 (un) an.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le FSL devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 31 – Avenants et révision de la convention

Toute modification de la présente convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du règlement Intérieur annexé à la présente convention jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 32 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 33 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR, le _____, en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE,

Le Délégué Relations Clients
Essentiel et Solidarité

Pour le Département

Le Président du
Conseil Départemental

Monsieur Denis DE BROUWER

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

avec VIALIS

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2017**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 115-3,
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 relative à la préparation de la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, actualisé au 9 mai 2016,
- VU le décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,
- VU le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le règlement intérieur du FSL validé par l'Assemblée départementale le 11 avril 2014 et modifié le 22 avril 2016,



VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 7 juillet 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par, Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération susmentionnée, ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et

VIALIS Société Anonyme d'Economie Mixte représentée par Monsieur Benoit SCHNELL agissant en sa qualité de Directeur Général et dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après dénommé le fournisseur d'énergie »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Par l'intermédiaire du dispositif FSL, le Département du Haut-Rhin intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés dans le règlement intérieur du FSL voté par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11 avril 2014 et modifiée le 22 avril 2016.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière du fournisseur d'énergie,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 3 – Conformité avec les dispositions du règlement intérieur du FSL en vigueur

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et le fournisseur d'énergie, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL en vigueur, qui précise notamment :

- l'organisation et le fonctionnement du dispositif FSL,
- les modalités de saisine du Fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et des mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière du fournisseur d'énergie est fixée annuellement. Elle équivaut pour l'année N à 30% des dépenses du Fonds faites au bénéfice de ses clients en année N-1 pour les factures d'énergie qu'il a émises.

La contribution du fournisseur est à verser sur le compte du FSL dont les coordonnées bancaires seront rappelées annuellement par l'intermédiaire d'un courrier d'appel de fonds.

Article 5 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière du fournisseur d'énergie au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

Le fournisseur d'énergie procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le Service Stratégie et Ressources.

Article 6 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

A l'échéance de la présente convention, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct au fournisseur d'énergie, sauf dans le cas où les signataires auraient prorogé leur partenariat en concluant une nouvelle convention, auquel cas, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL sera reporté sur le premier exercice de la nouvelle période de partenariat fixée par la nouvelle convention.

Article 7 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du Fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement au fournisseur d'énergie et dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission au fournisseur d'énergie (uniquement concernant ses clients). Une synthèse annuelle est également envoyée au fournisseur concernant ses clients.

Article 8 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du Fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion. Il est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 9 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les organismes et les collectivités en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 10 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret du 27 février 2014 modifiant le décret du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si, à titre exceptionnel, le délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait le fournisseur d'énergie de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Le fournisseur s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Article 11 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 12 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, au fournisseur d'énergie et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie » (gaz ou électricité) ou logement, au cours des douze derniers mois.

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR D'ENERGIE

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ainsi que celles du décret du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Article 13 – Engagements généraux du fournisseur d'énergie

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de la fourniture d'énergie,
- mettre en œuvre les tarifs sociaux de solidarité, sous forme d'une réduction forfaitaire annuelle calculée en fonction du nombre de personnes du foyer, des revenus du foyer et de sa consommation de gaz,
- ne pas couper la fourniture d'énergie, les vendredis, samedis, dimanches, les jours et veilles de fêtes,
- rétablir la fourniture de l'énergie dans un délai raisonnable en cas de règlement, en fonction des disponibilités du gestionnaire de réseau de distribution,
- désigner un correspondant solidarité identifié, interlocuteur des travailleurs sociaux,
- ne pas procéder à la coupure des fournitures lorsque l'impayé porte sur un ancien contrat relatif à un logement occupé précédemment.

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de solidarité.

Article 15 – Instruction des demandes

Le fournisseur d'énergies s'engage à :

- fournir au FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL,
- fournir au FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide,
- assurer pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL ou de la fiche de liaison du Département,
- en cas de report de décision par la commission, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois.

Article 16 – Après décision du FSL

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- respecter les délais de prise de décision par le FSL en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, demander le rétablissement de la fourniture normale, dès réception de l'information, afin que le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) procède au rétablissement (à J+1 si possible) sous réserve des disponibilités de ses équipes,
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 5 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »
--

Article 17- Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le Service Stratégie et Ressources établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres du comité de coordination dont le fournisseur d'énergie.

Dans ce cadre et à titre de comparaison, le fournisseur d'énergie peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au Responsable de l'unité FSL et/ou son Chef de Service.
Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du tarif social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

Article 18 – Comité de coordination

Avant l'échéance de la convention, le Département s'attachera à réunir l'ensemble des fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif pour réfléchir à l'élaboration de nouvelles conventions de partenariat adaptées à l'offre du marché. Il est à préciser que chaque fournisseur reste libre de négocier individuellement une convention de collaboration conforme à ses orientations.

Article 19 – publicité

Le Département et le fournisseur d'énergie pourront faire mention de ce partenariat dans tous types de documents ou support de documents proposés.

TITRE 6 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
--

Article 20 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017, pour une durée d'un an.

Article 21 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d'un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit, en cas de non-respect de l'une des Parties dans ses engagements contractuels, par l'autre Partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution du fournisseur d'énergie devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, le fournisseur d'énergie pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 22 – Compétence juridictionnelle

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.



Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour le fournisseur d'énergie,
VIALIS Société Anonyme d'économie Mixte
Le Directeur Général

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Benoit SCHNELL

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

avec REGION GAZ VEOLIA

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2017**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 115-3,
- VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 relative à la préparation de la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, actualisé au 9 mai 2016,
- VU le décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,
- VU le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le règlement intérieur du FSL validé par l'Assemblée départementale le 11 avril 2014 et modifié le 22 avril 2016,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 7 juillet 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par, Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

REGION GAZ VEOLIA Société Anonyme représentée par son Directeur Général, Monsieur Bernard FALGAS, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après dénommé le fournisseur d'énergie »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Par l'intermédiaire du dispositif FSL, le Département du Haut-Rhin intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés dans le règlement intérieur du FSL voté par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11 avril 2014 et modifiée le 22 avril 2016.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière du fournisseur d'énergie,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 3 – Conformité avec les dispositions du règlement intérieur du FSL adopté par l'Assemblée départementale en vigueur

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et le fournisseur d'énergie, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur en vigueur, qui précise notamment :

- l'organisation et le fonctionnement du dispositif FSL,
- les modalités de saisine du Fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et des mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière de VEOLIA est fixée, pour la durée de la convention, à un montant de **MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 400 €)** correspond à 30% des dépenses faites par le FSL à ses clients en année N-1.

La contribution du fournisseur est à verser sur le compte du FSL dont les coordonnées bancaires seront rappelées annuellement par l'intermédiaire d'un courrier d'appel de fonds.

Article 5 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière du fournisseur d'énergie au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

Le fournisseur d'énergie procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le Service Stratégie et Ressources.

Article 6 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

A l'échéance de la présente convention, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct au fournisseur d'énergie, sauf dans le cas où les signataires auraient prorogé leur partenariat en concluant une nouvelle convention, auquel cas, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL sera reporté sur le premier exercice de la nouvelle période de partenariat fixée par la nouvelle convention.

Article 7 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du Fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement au fournisseur d'énergie et dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission au fournisseur d'énergie (uniquement concernant ses clients). Une synthèse annuelle est également envoyée au fournisseur concernant ses clients.

Article 8 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du Fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion. Il est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 9 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les organismes en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisis, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 10 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret du 27 février 2014 modifiant le décret du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait le fournisseur d'énergie de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Le fournisseur attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Article 11 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 12 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, au fournisseur d'énergie et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie » (gaz ou électricité) ou logement, au cours des douze derniers mois.

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR D'ENERGIE

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ainsi que celles du décret du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Article 13 – Engagements généraux du fournisseur d'énergie

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de la fourniture d'énergie,
- mettre en œuvre les tarifs sociaux de solidarité, selon les dispositions en vigueur,
- ne pas couper la fourniture d'énergie, les vendredis, samedis, dimanches, les jours et veilles de fêtes,
- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution le rétablissement de la fourniture de l'énergie dans les délais prévus par le Gestionnaire de Réseau GR dans son catalogue des prestations,
- désigner un correspondant solidarité identifié, interlocuteur des travailleurs sociaux,
- ne pas procéder à la coupure des fournitures lorsque l'impayé porte sur un ancien contrat relatif à un logement occupé précédemment.

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le fournisseur d'énergies s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de solidarité.

Article 15 – Instruction des demandes

Le fournisseur d'énergies s'engage à :

- fournir au FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL,
- fournir au FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide,
- assurer pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL ou de la fiche de liaison du Département,
- en cas de report de décision par la commission, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois.

Article 16 – Après décision du FSL

Le fournisseur d'énergies'engage à :

- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- respecter les délais de prise de décision par le FSL en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, faire rétablir la fourniture normale, selon les délais fixés par le GRD. Le cout du rétablissement reste à la charge du client,
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 5 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »
--

Article 17- Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le Service Stratégie et Ressources établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres du groupe de coordination dont le fournisseur d'énergie.

Dans ce cadre et à titre de comparaison, le fournisseur d'énergie peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au Responsable de l'unité FSL et/ou son Chef de Service.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du tarif social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

Article 18 – Comité de coordination

Avant l'échéance de la convention, le Département s'attachera à réunir l'ensemble des fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif pour réfléchir à l'élaboration de nouvelles

conventions de partenariat adaptées à l'offre du marché. Il est à préciser que chaque fournisseur reste libre de négocier individuellement une convention de collaboration conforme à ses orientations.

Article 19 – publicité

Le Département et le fournisseur d'énergie pourront faire mention de ce partenariat dans tous types de documents ou support de documents proposés.

TITRE 6 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
--

Article 20 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017, pour une durée d'un an.

Article 21 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d'un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit, en cas de non-respect de l'une des Parties dans ses engagements contractuels, par l'autre Partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution du fournisseur d'énergie devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, le fournisseur d'énergie pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 22 – Compétence juridictionnelle

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour le fournisseur d'énergie
REGION GAZ VEOLIA
Le Directeur Général

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

Bernard FALGAS

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

avec ELEKTRA BIRSEK EBM

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2017**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 115-3,
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 relative à la préparation de la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, actualisé au 9 mai 2016,
- VU le décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,
- VU le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le règlement intérieur du FSL validé par l'Assemblée départementale le 11 avril 2014 et modifié le 22 avril 2016,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 7 juillet 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par, Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

ELEKTRA BIRSECK EBM représenté par Madame Claudine ALEDO agissant en sa qualité de Directrice et dûment autorisée à signer la présente convention, ci-après dénommé le fournisseur d'énergie »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Par l'intermédiaire du dispositif FSL, le Département du Haut-Rhin intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés dans le règlement intérieur du FSL voté par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11 avril 2014 et modifié le 22 avril 2016.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière du fournisseur d'énergie,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 3 – Conformité avec les dispositions du règlement intérieur du FSL en vigueur

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et le fournisseur d'énergie, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL en vigueur, qui précise notamment :

- l'organisation et le fonctionnement du dispositif FSL,
- les modalités de saisine du Fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et des mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière du fournisseur d'énergie est fixée annuellement. Elle équivaut pour l'année N à 30% des dépenses du Fonds faites au bénéfice de ses clients en année N-1.

La contribution du fournisseur est à verser sur le compte du FSL dont les coordonnées bancaires seront rappelées annuellement par l'intermédiaire d'un courrier d'appel de fonds.

Article 5 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière du fournisseur d'énergie au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

Le fournisseur d'énergie procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le Service Stratégie et Ressources.

Article 6 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

A l'échéance de la présente convention, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct au fournisseur d'énergie, sauf dans le cas où les signataires auraient prorogé leur partenariat en concluant une nouvelle convention, auquel cas, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL sera reporté sur le premier exercice de la nouvelle période de partenariat fixée par la nouvelle convention.

Article 7 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du Fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement au fournisseur d'énergie et dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission au fournisseur d'énergie (uniquement concernant ses clients). Une synthèse annuelle est également envoyée au fournisseur concernant ses clients.

Article 8 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du Fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion. Il est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 9 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les organismes et les collectivités en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 10 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret du 27 février 2014 modifiant le décret du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait le fournisseur d'énergie de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Le fournisseur s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Article 11 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 12 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, au fournisseur d'énergie et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie » (gaz ou électricité) ou logement, au cours des douze derniers mois.

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR D'ENERGIE

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ainsi que celles du décret du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Article 13 – Engagements généraux du fournisseur d'énergie

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de la fourniture d'énergie,
- mettre en œuvre les tarifs sociaux de solidarité, selon les dispositions en vigueur,
- ne pas couper la fourniture d'énergie, les vendredis, samedis, dimanches, les jours et veilles de fêtes,
- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution, le rétablissement de la fourniture de l'énergie dans les délais prévus par le Gestionnaire de Réseau GR dans son catalogue des prestations,
- désigner un correspondant solidarité identifié, interlocuteur des travailleurs sociaux,
- ne pas procéder à la coupure des fournitures lorsque l'impayé porte sur un ancien contrat relatif à un logement occupé précédemment.

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de solidarité.

Article 15 – Instruction des demandes

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir au FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL,
- fournir au FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide,
- assurer pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL ou de la fiche de liaison du Département.

- en cas de report de décision par la commission, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois.

Article 16 – Après décision du FSL

Le fournisseur d'énergies'engage à :

- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- respecter les délais de prise de décision par le FSL en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, faire rétablir la fourniture normale, selon les délais fixés par le GRD. Le cout du rétablissement reste à la charge du client,
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 5 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »
--

Article 17- Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le Service Stratégie et Ressources établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres du groupe de coordination dont le fournisseur d'énergie.

Dans ce cadre et à titre de comparaison, le fournisseur d'énergie peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au Responsable de l'unité FSL et/ou son Chef de Service.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du tarif social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

Article 18 – Comité de coordination

Avant l'échéance de la convention, le Département s'attachera à réunir l'ensemble des fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif pour réfléchir à l'élaboration de nouvelles conventions de partenariat adaptée à l'offre du marché. Il est à préciser que chaque fournisseur reste libre de négocier individuellement une convention de collaboration conforme à ses orientations.

Article 19 – publicité

Le Département et le fournisseur d'énergie pourront faire mention de ce partenariat dans tous types de documents ou support de documents proposés.

TITRE 6 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 18 – Date d’effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017, pour une durée d’un an.

Article 19 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d’un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit, en cas de non-respect de l’une des Parties dans ses engagements contractuels, par l’autre Partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l’expiration d’un délai de trois mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution du fournisseur d’énergie devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, le fournisseur d’énergie pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 20 – Compétence juridictionnelle

En cas de différend, les Parties s’attacheront à trouver un règlement amiable et n’exerceront de recours contentieux qu’en cas d’échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l’interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour le fournisseur d’énergie
ELEKTRA BIRSECK EBM
La Directrice

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

Claudine ALEDO